

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 062-216201780-20260629-AG26504-AR



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :: -

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE LA PISTE DU VELODROME

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-504

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que la piste du stade Vélodrome présente un état de dégradation susceptible de compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant que la pratique du cyclisme sur cette piste, au regard de son état, est de nature à entraîner des risques d'accident ;

Considérant que le stade du Vélodrome est destiné à faire l'objet d'un marché public de travaux en vue de sa rénovation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques d'accident par des mesures adaptées dans l'attente de la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'interdire l'utilisation de la piste du vélodrome afin de garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du cyclisme ainsi que toute utilisation sportive de la piste du stade du Vélodrome de la commune de Bruay-la-Buissière sont interdites à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'accès à la piste du vélodrome demeure autorisé, sous réserve de ne pas en faire usage, notamment à des fins sportives ou d'entraînement, et de respecter les consignes de sécurité en vigueur.

Article 3 : Le terrain de football situé au sein du stade reste accessible et peut continuer à être utilisé, sous réserve du respect des consignes de sécurité en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Bruay-la-Buissière et affiché sur les lieux concernés.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,



Lydie SURELLE
9ème adjointe Lydie SURELLE
29 juin 2026